PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
MRC DES LAURENTIDES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 553-15-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº553-15 AFIN, NOTAMMENT, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS POUR AUTOMOBILES, AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES, AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DIVERSES DISPOSITIONS DANS LE BUT DE CLARIFIER L'APPLICATION

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.3.3 « Terminologie » du *Règlement de zonage nº553-15* est modifié par :

1. L'insertion, à la définition « Abri pour automobiles » des mots « , véhicules motorisés domestiques (ex. : tracteur pour l'entretien du terrain) » après les mots « véhicules automobiles »;

2. À la définition « Camping aménagé ou semi-aménagé » :

   a) Le remplacement du mot « Site » par les mots « Établissement d'hébergement touristique qui offre en site »;

   b) La suppression de la phrase débutant par « Un camping aménagé ou semi-aménagé (…). ».

3. Le remplacement, à la définition « Camping rustique » des mots « Établissement qui offre » par les mots « Établissement d'hébergement touristique qui offre »;

4. Le remplacement, à la définition « Centre de vacances » des mots « Établissements qui offrent » par les mots « Établissement d'hébergement touristique qui offre »;

5. L'insertion, à la définition « Complexe hôtelier ou de villégiature », des mots « un ou des établissements d'hébergement touristique dont » après le mot « comprenant »;

6. L'insertion, après la définition de « Cours d'eau à débit régulier », de la définition « Cuisine minimaliste » qui se lit comme suit :

   « ***CUISINE MINIMALISTE :*** Petit espace aménagé à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique comprenant des petits équipements et appareils de cuisine, comme une cafetière, une bouilloire, un micro-onde, un réfrigérateur compact d'au plus 4,5 p^3, une plaque de cuisson électrique non intégrée, un petit évier ainsi que quelques ustensiles de cuisine et vaiselles. Cet espace est distinct du service d'auto-cuisine. Une cuisine minimaliste ne comprend pas des électroménagers, outre ceux énumérés précédemment, ni des prises électriques au-delà de 120 volts. »

7. Le remplacement de la définition « Établissement de résidence principale » par la suivante :

   « Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où la personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. ».

PREMIER PROJET

8. Le remplacement de la définition « Établissement d'hébergement touristique » par la suivante :

   « Établissement tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01), soit « établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels qu'un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte à la localisation à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ». ».

9. L'insertion, à la définition « Garage privé » des mots « , véhicules motorisés domestiques (ex. : tracteur pour l'entretien du terrain) » après les mots « véhicules automobiles »;

10. Le remplacement de la définition « Gîte touristique » par la suivante :

    « Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. ».

11. Le remplacement de la définition « Hébergement insolite » par la suivante :

    « Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement intégré au milieu naturel et qui offre une expérience distinctive aux touristes (ex. : toit transparent pour l'observation des étoiles). L'usage peut s'exercer, à titre d'exemple, dans une petite cabine, un refuge, un dôme, une yourte ou une tente prospecteur (les tentes, tentes-roulottes, roulottes ou véhicules récréatifs ne sont pas considéré comme étant une construction offrant de l'hébergement insolite). L'hébergement se distingue des autres établissements d'hébergement touristique, notamment le camping et la résidence de tourisme, par l'expérience offerte aux touristes, la forme de l'unité, la faible superficie ou volumétrie et ses commodités généralement limitées. L'hébergement insolite peut disposer d'un service d'auto-cuisine ou d'une cuisine minimaliste. »

12. Le remplacement de la définition « Largeur d'un lot (frontage) » par la suivante :

    « Distance mesurée à la ligne avant d'un lot de manière continue entre les lignes latérales de ce lot. »

13. Le remplacement, à la définition « Ligne avant d'un lot », des mots « de la longueur de la façade du lot (frontage) » par les mots « de la largeur d'un lot (frontage) »;

14. Le remplacement, à la définition « Logement » de la phrase « Pour les fins d'application réglementaire : » et des paragraphes 1 et 2 par la phrase suivante :

    « Un établissement de résidence principale, un hébergement insolite comprenant un service d'auto-cuisine et une résidence de tourisme sont considérés comme des logements pour l'application de la densité d'occupation au sol. ».

15. La suppression de la définition « Logement intergénérationnel »;

16. L'insertion, à la définition « Logement supplémentaire » des mots « ou dans un bâtiment accessoire » après les mots « bâtiment principal »;

17. La suppression de la définition « Longueur de façade du lot (frontage) »;

18. À la définition « Projet d'opération d'ensemble d'hébergement touristique » :

    a) Le remplacement du titre de la définition par « Projet d'opération d'ensemble d'hébergement touristique (ou projet d'ensemble d'hébergement touristique – PEHT) »;

PREMIER PROJET

b) Le remplacement des mots « d'hébergement touristique » par les mots « accueillant des établissements d'hébergement touristique ».

19. L'insertion, après la définition de « Serre domestique », de la définition « Service d'auto-cuisine » qui se lit comme suit :

« ***SERVICE D'AUTO-CUISINE :*** Aire de préparation de repas comprenant un ou plusieurs électroménagers et appareils de cuisine, en plus d'une gamme d'ustensiles de cuisine et des vaisselles. Cette aire est mise à la disposition des personnes qui logent dans une unité d'hébergement touristique, telle la résidence de tourisme et l'hébergement insolite. Le service d'auto-cuisine est distinct de la cuisine minimaliste. »

20. La suppression, à la définition « Résidence de tourisme » des mots « et dont la disponibilité de l'unité peut être rendue publique par l'utilisation de tout média ».

ARTICLE 2

La section 2.1 « Dispositions générales » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 2.1.9 qui se lit comme suit :

« 2.1.9 Densité d'occupation au sol

Un projet comportant un ou des logements doit respecter la densité d'occupation au sol prescrite au présent article. Il s'agit d'une densité nette maximale.

1. Dans les zones URB :

   a) Pour un terrain desservi : aucun maximum;
   b) Pour un terrain partiellement desservi : un maximum de 15 logements à l'hectare;
   c) Pour un terrain non desservi : un maximum de 7,5 logements à l'hectare.

2. Dans les autres zones : un maximum de 3,33 logements à l'hectare.

La prescription de la densité maximale autorisée peut avoir pour effet de limiter le nombre de logements autorisés à la grille des spécifications ou, le cas échéant, d'implanter le projet sur un lot de plus grande superficie.

Malgré le premier alinéa, la densité maximale ne s'applique pas dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal dont l'usage exercé et le nombre de logements avant le sinistre ou la démolition sont les mêmes.

Dans le cas d'un projet d'opération d'ensemble, la densité est prescrite est prescrite aux sections 9.2 et 9.10. »

ARTICLE 3

L'article 2.2.2 « Groupe d'usage commerce (C) » de ce règlement est modifié par :

1. L'insertion, au paragraphe 5 du premier alinéa, du mot « touristique » après les mots « établissements d'hébergement »;

2. Le remplacement, à la ligne correspondant au code C503 du paragraphe 5 du premier alinéa, des mots « Lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'appartements, chalets ou de maisons mis en location » par les mots « Lorsque l'usage est réalisé dans le cadre d'un projet d'ensemble d'hébergement touristique (PEHT) »;

3. L'ajout du code d'usage C507 qui se lit comme suit :

« C507 Hébergement insolite

Lorsque l'usage est réalisé dans le cadre d'un projet d'ensemble d'hébergement touristique (PEHT) les services suivants sont autorisés à titre accessoire pour la

PREMIER PROJET

clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. »

ARTICLE 4

L'article 2.2.2.1 « Dispositions applicables au groupe d'usage commerce (C) » de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 2.2.2.1.1 « Dispositions relatives au code d'usage C503 » de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 2.3.3 « Usage accessoire à l'habitation : gîte touristique (B&B) » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression, au paragraphe 8 du deuxième alinéa, des mots « ou intergénérationnel »;

2. La suppression, au paragraphe 8 du deuxième alinéa, des mots « résidence de tourisme ».

ARTICLE 7

L'article 2.3.4 « Usage accessoire à l'habitation : logement supplémentaire ou intergénérationnel » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression, au titre de l'article, des mots « ou intergénérationnel »;

2. La suppression, au premier alinéa, des mots « ou intergénérationnel »;

3. L'ajout, au premier alinéa, de la phrase suivante : « Le logement supplémentaire peut être aménagé dans le bâtiment principal, dans un bâtiment accessoire pour un logement supplémentaire ou au 2^{e} étage d'un garage privé détaché du bâtiment principal. »;

4. Par l'ajout, au paragraphe 2 du deuxième alinéa, après les mots « sous-sol » des mots « lorsqu'il est aménagé dans le bâtiment principal. » et de la phrase suivante : « Dans le cas d'un logement supplémentaire aménagé dans un bâtiment accessoire pour un logement supplémentaire ou au 2^{e} étage d'un garage privé détaché du bâtiment principal, les conditions relatives à la superficie sont énoncées au chapitre 4; » ;

5. L'insertion, au paragraphe 4 du deuxième alinéa, du mot « principal » après le mot « bâtiment »;

6. La suppression, au paragraphe 6 du deuxième alinéa, des mots « , logement intergénérationnel »;

7. La suppression, au paragraphe 6 du deuxième alinéa, des mots « résidence de tourisme »;

8. L'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe 7 qui se lit comme suit :

   « 7. Un logement supplémentaire est interdit dans le cas où la densité d'occupation au sol n'est pas conforme à celle prescrite au présent règlement. Cette interdiction ne s'applique pas à un terrain où un bâtiment principal occupé par usage H1- Habitation unifamiliale est érigé avant le [*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. »

ARTICLE 8

L'article 2.3.5 « Usage accessoire à l'habitation : location de chambres » de ce règlement est modifié par :

PREMIER PROJET

1. La suppression, au paragraphe 6 du deuxième alinéa, des mots « ou intergénérationnel »;

2. La suppression, au paragraphe 6 du deuxième alinéa, des mots « résidence de tourisme ».

ARTICLE 9

L'article 2.3.6 « Usage accessoire à l'habitation : établissement de résidence principale » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement du paragraphe 1 du deuxième alinéa par le suivant :

   « 1. L'établissement de résidence principale doit être exercé dans un bâtiment principal implanté en mode isolée et occupé par un usage principal habitation unifamiliale; »

2. Le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant :

   « 2. L'habitation unifamiliale peut être utilisée à des fins d'établissement de résidence principale pour un maximum de 90 jours par année, sous réserve de la durée maximale de location de 31 jours pour un établissement d'hébergement touristique. Au-delà de ce nombre de jours autorisé par année, l'hébergement touristique est considéré au sens du présent règlement comme un usage commercial de résidence de tourisme (C503) où l'occupation à des fins d'habitation est interdite; ».

3. La suppression du paragraphe 3 du deuxième alinéa;

4. La suppression du paragraphe 4 du deuxième alinéa;

5. La suppression, au paragraphe 6 du deuxième alinéa, des mots « résidence de tourisme »;

6. La suppression, au paragraphe 6 du deuxième alinéa, des mots « ou intergénérationnel »;

7. La suppression, au paragraphe 7 du deuxième alinéa, de la phrase débutant par « De plus, les résidences de (…) »;

8. Le remplacement du paragraphe 9 du deuxième alinéa par le suivant :

   « 9. Un maximum de 4 chambres à coucher peut être utilisé pour l'établissement de résidence principal. Dans le cas où l'habitation comporte un nombre supérieur de chambres à coucher, l'exploitant ne peut pas les rendre disponibles à la location; »

9. Le remplacement du paragraphe 14 du deuxième alinéa par le suivant :

   « 14. Nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un établissement de résidence principale sans avoir obtenu au préalable un enregistrement conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements d'application et une autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*. De plus, nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un établissement de résidence principale sans déposer à la Municipalité copie du renouvellement de l'enregistrement requis par la loi. ».

9. L'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe 15 qui se lit comme suit :

   « 15. Un établissement de résidence principale est interdit dans le cas où la densité d'occupation au sol n'est pas conforme à celle prescrite au présent règlement. »

ARTICLE 10

L'article 3.3.1 « Formes et éléments prohibés » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas à un hébergement insolite. »

PREMIER PROJET

ARTICLE 11

L'article 3.4.1 « Garage privé attaché au bâtiment principal » de ce règlement est modifié par :

1. L'insertion, au premier alinéa, de l'expression « (1) » après le mot « Un » qui débute la phrase;

2. Le remplacement du paragraphe 8 du deuxième alinéa par le suivant :

   « 8. Dans les zones Urbaines (URB), un garage privé attaché du bâtiment principal est interdit lorsqu'un abri pour automobiles attaché, un garage privé détaché ou un abri pour automobiles détaché est présent sur le terrain. Un garage privé attaché est donc autorisé s'il n'y a aucun autre garage privé ou abri pour automobiles présent sur le terrain. ».

3. L'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe 9 qui se lit comme suit :

   « 9. Dans les zones autres que Urbaines (URB), un garage privé attaché du bâtiment principal est interdit lorsqu'un garage privé attaché ou un abri pour automobiles attaché est présent sur le terrain. Un garage privé attaché est donc autorisé s'il n'y a aucun autre garage privé ou abri pour automobiles sur le terrain ou s'il y a un garage privé détaché ou un abri pour automobiles détaché présent sur le terrain. ».

ARTICLE 12

L'article 3.4.2 « Abri pour automobiles attaché au bâtiment principal » de ce règlement est modifié par :

1. L'insertion, au premier alinéa, de l'expression « (1) » après le mot « Un » qui débute la phrase;

2. Le remplacement du paragraphe 5 du deuxième alinéa par le suivant :

   « 5. Un abri pour automobiles attaché au bâtiment principal est interdit lorsqu'un garage privé attaché ou un abri pour automobiles détaché est présent sur le terrain. Un abri pour automobiles attaché est donc autorisé s'il n'y a aucun autre garage privé ou abri pour automobiles sur le terrain ou s'il y a un garage privé détaché présent sur le terrain. ».

ARTICLE 13

L'article 4.1.3 « Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges » de ce règlement est modifié par l'ajout de la ligne 33 au tableau qui se lit comme suit :

	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
33. Bâtiment accessoire pour un logement supplémentaire à un usage habitation Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

ARTICLE 14

L'article 4.2.2 « Volumétrie et mode d'implantation : dispositions générales » de ce règlement est modifié, au paragraphe 7 du premier alinéa, par l'insertion des mots « abri pour automobiles, » après les mots « bois de chauffage ».

ARTICLE 15

L'article 4.2.6 « Garage privé détaché du bâtiment principal » de ce règlement est modifié par :

PREMIER PROJET

1. Le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

   « 1. Le nombre de garage détaché est fixé à un (1) garage par terrain situé dans les zones Urbaines (URB) et à 2 garages par terrain situé dans les autres zones, sous réserve des dispositions des paragraphes 7 et 8; ».

2. L'ajout, au paragraphe 2 du premier alinéa, après les mots « même terrain » d'un point et de la phrase suivante : « Dans les zones autres que Urbaines (URB), la hauteur maximale est fixée à 7 mètres; »;

3. L'ajout, au paragraphe 5 du premier alinéa, après les mots « bâtiment principal » d'un point et de la phrase suivante : « Dans les zones autres que Urbaines (URB), la superficie maximale ne peut excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal; »;

4. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 7 qui se lit comme suit :

   « 7. Dans les zones Urbaines (URB), un garage privé détaché du bâtiment principal est interdit lorsqu'un garage privé attaché ou un abri pour automobiles détaché est présent sur le terrain. Un garage privé détaché est donc autorisé s'il n'y a aucun autre garage privé ou abri pour automobiles présent sur le terrain ou s'il y a un abri pour automobiles attaché présent sur le terrain. ».

5. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 8 qui se lit comme suit :

   « 8. Dans les zones autres que Urbaines (URB), un garage privé détaché du bâtiment principal est interdit lorsqu'un un abri pour automobiles détaché est présent sur le terrain ou lorsqu'un garage privé attaché et un garage privé détaché sont présents sur le terrain. Un garage privé détaché est donc autorisé s'il n'y a aucun autre garage privé ou abri pour automobiles présent sur le terrain ou s'il y a un garage privé attaché, un garage privé détaché ou abri pour automobiles attaché présent sur le terrain. ».

6. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 9 qui se lit comme suit :

   « 9. Dans le cas où un logement supplémentaire (usage accessoire à un usage habitation) est aménagé au 2^{e} étage du garage privé détaché, les dispositions suivantes s'appliquent :
   a) Malgré l'article 4.2.2, le nombre d'étages autorisé pour le garage privé détaché est fixé à 2 étages;
   b) Malgré l'article 4.2.2, l'utilisation du comble de toit est interdite;
   c) Malgré le présent article, la hauteur maximale est fixée à 9 mètres;
   d) Le logement supplémentaire peut occuper la superficie du 2^{e} étage jusqu'à concurrence de la superficie d'implantation autorisée pour le garage privé détaché;
   e) Le logement doit être pourvu d'une entrée indépendante à partir de l'extérieur ou de l'intérieur du garage sans possibilité d'accès avec l'espace dédié au garage au 1er étage. Si l'entrée est aménagée à l'intérieur du garage, une superficie maximale de 15% du 1er étage peut être dédiée pour l'entrée et l'escalier menant au logement situé au 2^{e} étage. ».

ARTICLE 16

L'article 4.2.14 « Maison d'invités » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe 4 du premier alinéa, de l'expression « 50% » par l'expression « 40% »;

2. Le remplacement du paragraphe 8 du premier alinéa par le suivant :

   « 8. La maison d'invité ne peut être utilisée ou occupée que par le propriétaire ou l'occupant de l'habitation unifamiliale et leurs invités. Elle ne peut pas être mise en location à titre d'établissement d'hébergement touristique. »

PREMIER PROJET

ARTICLE 17

L'article 4.2.23 « Abri pour automobile détaché du bâtiment principal et des dispositions suivantes » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression, au titre de l'article, des mots « et des dispositions suivantes »;

2. La numérotation des quatre alinéas en paragraphes 1., 2., 3. et 4.;

3. L'insertion, avant le paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

   « Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour automobile détaché du bâtiment principal : »

4. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 5 qui se lit comme suit :

   « 5. Dans les zones Urbaines (URB), un abri pour automobiles détaché du bâtiment principal est interdit lorsqu'un garage privé attaché, un abri pour automobiles attaché ou un garage privé détaché est présent sur le terrain. Un abri pour automobiles détaché est donc autorisé s'il n'y a aucun autre garage privé sur le terrain. ».

5. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 6 qui se lit comme suit :

   « 6. Dans les zones autres que Urbaines (URB), un abri pour automobiles détaché du bâtiment principal est interdit lorsqu'un abri pour automobiles attaché ou un garage privé détaché est présent sur le terrain. Un abri pour automobiles détaché est donc autorisé s'il n'y a aucun autre garage privé ou abri pour automobiles présent sur le terrain ou s'il y a un garage privé attaché présent sur le terrain. ».

ARTICLE 18

La section 4.2 « Normes architecturales, volumétrie et dispositions particulières à certaines constructions accessoires » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 4.2.25 Bâtiment accessoire pour un logement supplémentaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire pour un logement supplémentaire :

1. Le bâtiment accessoire est autorisé pour aménager un logement supplémentaire (usage accessoire à un usage habitation) autorisé par le présent règlement. Il ne peut être utilisé à une autre fin;

2. Les conditions énoncées au chapitre 2 pour le logement supplémentaire s'appliquent;

3. Un (1) bâtiment accessoire est autorisé par terrain;

4. La superficie d'implantation maximale du bâtiment accessoire est fixée à 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal;

5. Le nombre d'étages est fixé à 1 étage. Aucun aménagement ne peut être réalisé dans le comble du toit;

6. La hauteur maximale est fixée à 5,5 m. De plus, dans les zones Urbaines (URB), la hauteur du bâtiment ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;

7. Une galerie ou un patio peut être érigé. La profondeur maximale autorisée est de 2 mètres;

PREMIER PROJET

8. Le bâtiment doit être alimenté en eau potable et les eaux usées doivent être traitées conformément aux règlements provinciaux en la matière. »

ARTICLE 19

L'article 6.2.1 « Enseignes permanentes » de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe d) du paragraphe 9 du premier alinéa.

ARTICLE 20

L'article 7.4.5 « Secteurs de pentes supérieures à 25% » de ce règlement est modifié, au paragraphe 6 du deuxième alinéa, par le remplacement des mots « et 5.2.11 » par les mots « 5.2.16 ».

ARTICLE 21

L'article 9.2.1 « Champ d'application » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'ajout des mots « , à l'exception des projets d'ensemble d'hébergement touristique dont les modalités sont énoncées à la section 9.10 » après les mots « sur un même terrain ».

ARTICLE 22

L'article 9.2.3.1 « Densité d'occupation au sol pour un projet d'opération d'ensemble à l'extérieur des zones résidentielles RES-02, RES-03, RES-05, RES-06, RES-08 et RES-09 » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement du titre par le suivant : « Densité d'occupation au sol pour un projet d'opération d'ensemble situé à l'extérieur des zones résidentielles RES-02, RES-03, RES-05, RES-06, RES-08 et RES-09 et d'un périmètre d'urbanisation »;

2. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « et à l'extérieur d'un » par les mots « et d'un »;

3. L'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

   « La densité brute maximale se calcule sur l'ensemble du terrain où se situe le projet d'opération d'ensemble. »

ARTICLE 23

L'article 9.2.3.2 « Densité d'occupation au sol pour un projet d'opération d'ensemble à l'intérieur des zones résidentielles RES-02, RES-03, RES-05, RES-06, RES-08 et RES-09 » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa qui se lit comme suit :

« La densité brute maximale se calcule sur l'ensemble du terrain où se situe le projet d'opération d'ensemble. »

ARTICLE 24

La section 9.2 « Projet d'opération d'ensemble » est modifiée par l'insertion de l'article 9.2.3.3 qui se lit comme suit :

« **9.2.3.3 Densité d'occupation au sol pour un projet d'opération d'ensemble situé dans un périmètre d'urbanisation**

La densité d'occupation au sol pour un projet d'opération d'ensemble situé dans un périmètre d'urbanisation est la suivante :

1. Aucune densité brute maximale n'est prescrite pour un terrain desservi (aqueduc et égout sanitaire);

PREMIER PROJET

2. Une densité brute maximale de 15 logements à l'hectare pour un terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire).

La densité brute maximale se calcule sur l'ensemble du terrain où se situe le projet d'opération d'ensemble. »

ARTICLE 25

L'article 9.2.4 « Espaces communs » de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

ARTICLE 26

L'article 9.5.1 « Champ d'application » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion de l'expression « (code C505) » après les mots « campings aménagés ou semi-aménagés ».

ARTICLE 27

L'article 9.5.2 « Conditions d'implantation et d'aménagement » de ce règlement est modifié par :

1. L'ajout, au paragraphe 4 du premier alinéa, d'un point (.) après le mot « sites » et de la phrase suivante :

   « Les dispositions de la section 9.13 s'appliquent; »

2. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 8 qui se lit comme suit :

   « 8. Aux limites du terrain accueillant l'usage camping aménagé ou semi-aménagé, à l'exception de l'accès au terrain, une bande boisée dense d'une largeur minimale de 6 mètres doit être implantée et maintenues afin de créer un effet visuel. »

3. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 9 qui se lit comme suit :

   « 9. Nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un camping aménagé ou semi-aménagé sans avoir obtenu au préalable un enregistrement conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements d'application et une autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*. De plus, nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un camping aménagé ou semi-aménagé sans déposer à la Municipalité copie du renouvellement de l'enregistrement requis par la loi. ».

ARTICLE 28

L'article 9.6.1 « Champ d'application » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion de l'expression « (code C506) » après les mots « campings rustiques ».

ARTICLE 29

L'article 9.6.2 « Conditions d'implantation et d'aménagement » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression, au premier alinéa, du paragraphe 13;

2. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 14 qui se lit comme suit :

   « 14. Aux limites du terrain accueillant l'usage camping rustique, à l'exception de l'accès au terrain, une bande boisée dense d'une largeur minimale de 6 mètres doit être implantée et maintenues afin de créer un effet visuel. »

PREMIER PROJET

3. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 15 qui se lit comme suit :

> « 15. Nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un camping rustique sans avoir obtenu au préalable un enregistrement conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements d'application et une autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*. De plus, nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un camping rustique sans déposer à la Municipalité copie du renouvellement de l'enregistrement requis par la loi. ».

ARTICLE 30

L'article 9.10.1 « Champ d'application » de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

> « Un projet d'ensemble d'hébergement touristique est autorisé lorsqu'un point (•) est présent à la ligne « Projet d'opération d'ensemble » et à colonne correspond à un usage de la classe C5 Hébergement à la grille des spécifications, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation requise en vertu du Règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 31

L'article 9.10.3 « Dispositions générales applicables à l'ensemble des projets d'ensemble d'hébergement touristique (PEHT) » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

> « Nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un établissement d'hébergement touristique sans avoir obtenu au préalable un enregistrement conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements d'application et une autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et certificats.* De plus, nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un établissement d'hébergement touristique sans déposer à la Municipalité copie du renouvellement de l'enregistrement requis par la loi; ».

2. L'ajout d'un cinquième alinéa qui se lit comme suit :

> « La densité d'occupation du sol prescrite aux articles 9.2.3.1 à 9.2.3.3 s'applique lorsque l'unité d'hébergement touristique correspond à une résidence de tourisme ou à un hébergement insolite comprenant un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 32

L'article 9.10.5 « Dispositions relatives aux bâtiments applicables à l'ensemble des projets d'ensemble d'hébergement touristique (PEHT) » de ce règlement est modifié, au troisième alinéa, par la suppression des mots « et ne peut être louée à plus de deux personnes par chambre ».

ARTICLE 33

L'article 9.10.7 « Dispositions relatives à l'aménagement extérieur et à l'environnement applicables à l'ensemble des projets d'ensemble d'hébergement touristique (PEHT) » de ce règlement est modifié, par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

> « Aux limites du terrain accueillant le projet, à l'exception de l'accès au terrain, une bande boisée dense d'une largeur minimale de 6 mètres doit être implantée et maintenues afin de créer un effet visuel. »

PREMIER PROJET

ARTICLE 34

L'article 9.11.1 « Champ d'application » de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

> « La présente section s'applique aux résidences de tourisme (code C503). Dans le cas où l'usage fait partie d'un projet d'ensemble d'hébergement touristique (PEHT), les dispositions de la section 9.10 s'ajoutent (en cas de contradiction, la disposition la plus restrictive s'applique). »

ARTICLE 35

L'article 9.11.2 « Dispositions relatives aux usages » de ce règlement est remplacé par le suivant :

> « **9.11.2 Dispositions relatives à l'usage**
>
> Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage résidence de tourisme (C503) :
>
> 1. Un maximum d'un (1) usage C503 est autorisée par terrain;
>
> 2. L'usage C503 doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal;
>
> 3. La densité d'occupation au sol prescrite à l'article 2.1.9 s'applique (l'usage C503 est interdit dans le cas où la densité d'occupation au sol n'est pas conforme);
>
> 4. Les usages accessoires à l'usage C503 sont interdits. »

ARTICLE 36

L'article 9.11.3 « Dispositions relatives au bâtiment principal » de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

ARTICLE 37

L'article 9.11.4 « Dispositions applicables à l'aménagement du terrain et au stationnement » de ce règlement est modifié par la suppression, au troisième alinéa, de la phrase débutant par « Des cases de stationnement supplémentaires (…). ».

ARTICLE 38

L'article 9.11.6 « Autres dispositions applicables » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression du paragraphe 1 du premier alinéa;

2. Le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

   « 2. Nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement une résidence de tourisme sans avoir obtenu au préalable un enregistrement conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements d'application et une autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et certificats.* De plus, nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement une résidence de tourisme sans déposer à la Municipalité copie du renouvellement de l'enregistrement requis par la loi; ».

3. La suppression, au paragraphe 4 du premier alinéa, de la phrase débutant par « De pus, les résidences de (…). ».

ARTICLE 39

PREMIER PROJET

La section 9.12 « Section 9.12 : Autres établissements d'hébergement touristique (C501, C502 et C504) » est modifié par le remplacement du titre par « Dispositions applicables aux établissements d'hébergement C501, C502 et C504 ».

ARTICLE 40

L'article 9.12.1 « Champ d'application » de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

> « La présente section s'applique aux établissements d'hébergement correspondant aux codes d'usage C501 Auberge de 10 chambres et moins, C502 Établissement d'hébergement hôtelier et complexe de villégiature et C504 Centre de vacances et village d'accueil. Dans le cas où l'usage fait partie d'un projet d'ensemble d'hébergement touristique (PEHT), les dispositions de la présente section s'ajoutent à celles de la section 9.10 (en cas de contradiction, la disposition la plus restrictive s'applique). »

ARTICLE 41

L'article 9.12.3 « Dispositions applicables à l'aménagement du terrain et au stationnement » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un cinquième alinéa qui se lit comme suit :

> « Aux limites du terrain accueillant l'usage C504 Centre de vacances et village d'accueil, à l'exception de l'accès au terrain, une bande boisée dense d'une largeur minimale de 6 mètres doit être implantée et maintenues afin de créer un effet visuel. »

ARTICLE 42

L'article 9.12.5 « Autres dispositions applicables » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression du paragraphe 1 du premier alinéa;

2. Le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

   « 2. Nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un établissement d'hébergement touristique visé par la présente section sans avoir obtenu au préalable un enregistrement conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements d'application et une autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*. De plus, nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un établissement d'hébergement touristique sans déposer à la Municipalité copie du renouvellement de l'enregistrement requis par la loi; ».

3. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 9 qui se lit comme suit :

   « 9. Dans le cas d'un usage C504 Centre de vacances et village d'accueil, un maximum de 10 unités d'hébergement insolite est autorisé. Les dispositions de la section 9.13 s'appliquent. »

ARTICLE 43

Le titre de la section 9.13 « Unité d'hébergement insolite » de ce règlement est remplacé par le titre « Hébergement insolite (C507) ».

ARTICLE 44

L'article 9.13.1 « Règle générale » de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

> « La présente section s'applique à l'hébergement insolite (C507).

PREMIER PROJET

Dans le cas où l'usage fait partie d'un projet d'ensemble d'hébergement touristique (PEHT), les dispositions de la présente section s'ajoutent à celles de la section 9.10 (en cas de contradiction, la disposition la plus restrictive s'applique).

Dans le cas où l'usage s'exerce sur un terrain où est exercé un usage C504 Centre de vacances et village d'accueil ou C505 Camping aménagé ou semi-aménagé, les dispositions de la présente section s'ajoutent à celles des sections 9.12 ou 9.5 (en cas de contradiction, la disposition la plus restrictive s'applique). Dans ce cas, deux usages principaux sont autorisés sur le même terrain).

ARTICLE 45

L'article 9.13.2 « Dispositions spécifiques applicables à l'ensemble des unités d'hébergement insolite » de ce règlement est modifié par :

1. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 15 qui se lit comme suit :

   « 15. La densité d'occupation au sol prescrite à l'article 2.1.9 s'applique dans le cas où l'hébergement insolite dispose d'un service d'auto-cuisine (l'usage C507 est interdit dans le cas où la densité d'occupation au sol n'est pas conforme); »

2. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 16 qui se lit comme suit :

   « 16. Nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un hébergement insolite visé par la présente section sans avoir obtenu au préalable un enregistrement conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements d'application et une autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et certificats.* De plus, nul ne peut opérer, annoncer ou afficher la disponibilité par tout type de média ou autrement un hébergement insolite sans déposer à la Municipalité copie du renouvellement de l'enregistrement requis par la loi. ».

ARTICLE 46

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié à toutes les grilles par remplacement des mots « suppl. ou intergénérationnel » par le mot « supplémentaire ».

ARTICLE 47

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone URB-02, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 48

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone URB-03, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 49

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone URB-04, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

PREMIER PROJET

ARTICLE 50

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone URB-05, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 51

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone URB-06, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 52

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone URB-07, par :

1. L'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire);

2. L'autorisation de l'usage « H3 – Habitation trifamiliale » par l'ajout d'un point à la 5e colonne où est déjà autorisé l'usage « H5 – Habitation collective » et dont les normes applicables seront les mêmes;

3. L'autorisation de l'usage « H4 – Habitation multifamiliale » par l'ajout d'un point à la 5e colonne où est déjà autorisé l'usage « H5 – Habitation collective » et dont les normes applicables seront les mêmes.

ARTICLE 53

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone URB-08, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 54

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone MIX-01, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 55

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone MIX-02, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

PREMIER PROJET

ARTICLE 56

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-01, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 57

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-02, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 58

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-03, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 59

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-04, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 60

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-05, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 61

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-06, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 62

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-07, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 63

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-08, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

PREMIER PROJET

ARTICLE 64

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-09, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 65

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-10, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 66

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RES-11, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 67

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RUR-01, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 68

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RUR-02, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 69

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RUR-03, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 70

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone FOR-01, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 71

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone FOR-02, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout

PREMIER PROJET

d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 72

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone FOR-03, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 73

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone FOR-04, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 74

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone FOR-05, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 75

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone FOR-06, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 76

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone FOR-07, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 77

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone FOR-08, par l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « Établissement de résidence principale » (ajout d'un point à la colonne « H1 Unifamiliale » implantée en mode isolé et vis-à-vis la ligne correspondante à l'usage accessoire).

ARTICLE 78

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	8 octobre 2026
Dépôt du premier projet de règlement :	8 octobre 2026
Adoption du premier projet de règlement :	8 octobre 2026

PREMIER PROJET

Consultation publique :	
Adoption du second projet de règlement (avec ou sans changement):	
Transmission à la MRC des Laurentides pour avis de conformité	
Délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides	
Adoption du règlement	
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Ce e jour de 2026

_____

Sylvain Loranger
Maire

_____

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

PREMIER PROJET